

Partie III

Dispositions finales

Article 14

Gestion de l'accord

1. Par les présentes, les Parties établissent un Conseil des Parties au sein duquel chacune des Parties est également représentée pour gérer le présent accord. Toutes les décisions, recommandations et conclusions du Conseil sont l'objet d'un consensus. Le Conseil établit ses propres règles et procédures.

2. Le Conseil peut examiner toute question liée au fonctionnement efficace de l'accord. En particulier, il lui incombe :

- a) de chercher à résoudre toute question relative à l'application du présent accord;
- b) de fournir une enceinte pour la discussion des questions qui peuvent se poser au sujet du présent accord;
- c) d'étudier des moyens d'améliorer le fonctionnement du présent accord;
- d) d'administrer les procédures de règlement des différends énoncées à l'article 16 du présent accord;
- e) d'adopter les modifications à apporter au présent accord, conformément à l'article 17;
- f) de déterminer les langues de travail aux fins du présent accord;
- g) de se prononcer sur les demandes d'accession des États au présent accord, conformément à l'article 20;
- h) d'établir la marche à suivre pour informer les Parties des décisions, recommandations et conclusions du Conseil et les règles que les Parties doivent observer pour s'opposer à leur adoption.

Article 15

Transparence

1. Dès qu'il ratifie, accepte ou approuve le présent accord ou qu'il y accède, un État :

- a) informe le dépositaire de ses lois, règlements et exigences relatives à l'étiquetage du vin. Le dépositaire transmet ces données aux points de contact des Parties existantes et les verse dans le site Web du GMCV;